

-
35. DÉCRET DU 26 MAI 1981 INSTITUANT UN CONSEIL SUPÉRIEUR DES ARTS ET TRADITIONS POPULAIRES ET DU FOLKLORE.

(Moniteur du 1 août 1981).

Proposition de M. BURGEON et consorts.

Documents n°30 (1977–1978) n° 1 et n° 75 (1980–1981) n° 1.

Discussion et adoption, séance du 19 mai 1981.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 81 — 1257

26 MAI 1981. — Décret instituant un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore est institué. Il a un pouvoir d'avis.

Ses membres sont désignés pour une période de cinq ans par l'Exécutif de la Communauté française qui, pour sa composition, veille au respect de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

L'Exécutif fixe la composition et désigne les membres en fonction de leurs compétences particulières dans les différents domaines des arts et traditions populaires et du folklore.

Le Conseil délibère valablement si la majorité des membres est présente. Il rend des avis de reconnaissance des manifestations et des groupes folkloriques à la majorité des deux tiers des membres.

Art. 2. § 1er. Le Conseil supérieur donne des avis de reconnaissance sur les manifestations et les groupes folkloriques puisant leur origine et leur inspiration dans la tradition de la Communauté française et plus spécialement sur les plus authentiques d'entre eux.

§ 2. Le Conseil supérieur formule sur demande ou d'initiative à l'Exécutif de la Communauté française des avis concernant l'étude et la promotion des manifestations et groupes folkloriques de qualité.

§ 3. La reconnaissance peut être octroyée ou retirée par l'Exécutif de la Communauté française sur avis du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française protège les dénominations des manifestations et groupes folkloriques reconnus.

Art. 3. Le Conseil supérieur transmet ses avis de reconnaissance à l'Exécutif de la Communauté française qui ne subventionne que des manifestations et groupes folkloriques reconnus.

L'Exécutif de la Communauté française définit les dépenses admissibles et fixe annuellement les montants à allouer au comité ou au pouvoir organisateur local.

Art. 4. Le Conseil supérieur fixe son siège, arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'assentiment de l'Exécutif.

Le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement alloués aux membres du Conseil est fixé par l'Exécutif de la Communauté française.

Art. 5. Le Ministre de la Communauté française transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 15 avril, le rapport d'activité du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore.

Art. 6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 1981.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE

(1) Session 1977-1978.

Document du Conseil. — Proposition de décret, n° 30-1.

Session 1980-1981.

Documents du Conseil. — Document de renvoi à la session 1977-1978, n° 75-1. — Amendements, n° 75-2, 3. — Rapport, n° 75-4. Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 19 mai 1981.